9 principes généraux de prévention



Prévention des risques professionnels

présanse
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

OBLIGATIONS RÉGLEMENTAIRES

Article L. 4121-1 : l'employeur prend les mesures nécessaires pour assurer la sécurité et protéger la santé physique et mentale des travailleurs.
Article L4121-2 et L. 4121-3 : l'employeur évalue les risques et met en œuvre les mesures prévues sur le fondement des

9 PRINCIPES GÉNÉRAUX DE PRÉVENTION SUIVANTS *(méthode d'analyse et d'action sur les risques professionnels que doit suivre obligatoirement le responsable d'entreprise).*

1. ÉVITER LES RISQUES

Supprimer le danger ou l'exposition au danger.

2. ÉVALUER LES RISQUES



Analyser les risques qui ne peuvent pas être évités pour prioriser les actions.

3. COMBATTRE LES RISQUES À LA SOURCE

Agir directement sur l'origine du danger plutôt que sur ses effets.

4. ADAPTER LE TRAVAIL À L'HOMME



Concevoir les postes, les équipements et les méthodes de travail en fonction des capacités physiques et mentales de chacun.

5. TENIR COMPTE DE L'ÉVOLUTION DE LA TECHNIQUE



Mettre à jour les moyens et méthodes selon les progrès technologiques.

6. REMPLACER CE QUI EST DANGEUREUX PAR CE QUI NE L'EST PAS



Utiliser une alternative moins risquée ou inoffensive en cas de danger avéré..

7. PLANIFIER LA PRÉVENTION



Intégrer dans un même ensemble la technique, l'organisation, les conditions de travail et les relations sociales. Depuis l'entrée en application de la loi 2021, les risques psychosociaux (RPS) doivent figurer explicitement dans le document unique d'évaluation des risques professionnels (DUERP). L'employeur doit identifier, évaluer et planifier des actions de prévention sur :

- Le stress professionnel (surcharge de travail, pression temporelle, manque d'autonomie)
- Le burn-out (épuisement émotionnel et professionnel)
- Le harcèlement moral ou sexuel
- Les violences au travail, internes et externes

Un DUERP qui omet les RPS est un DUERP incomplet au regard de la loi — et insuffisant en cas de contentieux.

8. PRIVILÉGIER LA PROTECTION COLLECTIVE

Utiliser des mesures de protection générale avant d'attribuer des équipements de protection individuelle (EPI).

9. DONNER LES INSTRUCTIONS APPROPRIÉES AUX SALARIÉS

Informer et former les équipes sur les consignes de sécurité compréhensibles et adaptées.

Ces principes ne sont pas des recommandations. Ils constituent le socle sur lequel s'appuient les inspecteurs du travail et les tribunaux pour évaluer si l'employeur a satisfait à son obligation de sécurité de résultat (article L4121-1).

3 valeurs essentielles de prévention s'ajoutent aux 9 principes de prévention

▶ **La personne :**
Le chef d'entreprise, l'encadrement et les salariés sont impliqués dans la démarche de prévention des risques professionnels. Les méthodes de management utilisées sont compatibles avec une éthique du changement qui respecte la personne.

▶ **La transparence :**
La maîtrise des risques implique pour le chef d'entreprise et l'encadrement :

- La clarté de l'objectif visé
- L'engagement et l'exemplarité du chef d'entreprise et de l'encadrement dans la démarche de prévention et dans sa mise en œuvre
- La prise en compte de la réalité des situations de travail
- La communication sur la santé et la sécurité au travail

L'adhésion du personnel est une condition clé dans la mise en place d'une politique de prévention des risques.

▶ **Le dialogue social :**
Cela signifie d'impliquer les salariés et les instances représentatives du personnel dans la mise en œuvre de la politique de prévention (*source INRS*).

EN SAVOIR PLUS

Pour toute question, contactez votre médecin du travail ou l'équipe pluridisciplinaire de votre Service de Prévention et de Santé au Travail

Odalia
On travaille mieux quand on est bien

présanse
PRÉVENTION ET SANTÉ AU TRAVAIL
PROVENCE-ALPES-CÔTE D'AZUR-CORSE

Retrouvez-nous sur les réseaux

Édition de septembre 2026 - Crédits photos : luis_molinero / Freepik, Freepik